



## PROCÈS-VERBAL N°43

---

<b>Réunion du :</b>	31 janvier 2022
<b>Présidence :</b>	RIBRAULT Guy
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – TESSIER Yannick
<b>Excusés :</b>	BODIN Jacques – MASSON Jacky
<b>Assiste :</b>	GAUTHIER Kevin

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Audition sur instruction

### **Dossier HUBERT Christophe (n° 2547631054) - HUBERT Christophe (n° 1637106855)**

La Commission,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **U.S. SAVIGNE L'EVEQUE (515681)**

- M. BONDU David, n°2546802173, Président,
- M. CORMIER Mickael, n°1600657730, Secrétaire Général,
- M. HUBERT Christophe, n°2547631054/1637106855, Joueur.

#### **C.S. SILLE LE PHILIPPE (521402)**

- M. CLERC Mathieu, n° 2547539312, Président,
- M. BOUTTIER Florian, n° 1616014173, Secrétaire Général.

Régulièrement convoqués.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission et l'instructeur n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Le 06.12.2021, dans un courriel relayé par le District de la Sarthe aux services de la Ligue, le club de l'AV.S. RUAUDIN (n° 518740) indique :

*-Bonjour, hier notre équipe C de l'AS Ruaudin recevait Savigné L'Evêque 3, nous avons été alertés par un dirigeant de Sillé-le Philippe, qu'un de leur ancien joueur était sur le terrain alors qu'il n'avait pas eu l'autorisation de départ à la suite d'une licence non payée.*

*-Nous avons donc vérifié la feuille de match et il s'avère que le joueur joue avec un autre numéro de licence ?*

*-Il s'agit de Mr Christophe Hubert né le 16/02/1983 au Mans, son numéro de licence à Sillé était le 1637106855 et à Savigné son numéro est le 2547631054.*

*-Nous avons essayé de porter une réserve sur la FMI mais il a été impossible de la valider.*

*-Était-il en capacité, légalement, de jouer ce match ?*

*-Merci de votre retour afin d'éclaircir ce problème, car ce joueur évolue depuis le début de saison.*

Le 07.01.2022, dans sa réunion n°30, la Commission Régionale Règlements et Contentieux met le dossier en instruction pour :

-Suspicion de fraude : établissement de la licence n° 77497029 au profit du joueur Hubert Christophe, n° 2547631054, licencié saison 2021/2022 à l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE (n° 515681).

Le 10.01.2022, la décision a été publiée et signifiée au club.

Le 11.01.2022, l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE transmet son rapport.

Le 11.01.2022, M. HUBERT Christophe transmet son rapport.

Le 14.01.2022, le C.S. SILLE LE PHILIPPE transmet son rapport.

Le 18.01.2022, la Commission prend connaissance du rapport d'instruction et décide de convoquer les parties pour le motif suivant :

-Suspicion de fraude :

- établissement de la licence n° 77497029 au profit du joueur HUBERT Christophe, n° 2547631054, licencié saison 2021/2022 à l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE (n° 515681)
- établissement de la licence n° 74244059 au profit du joueur HUBERT Christophe, n° 1637106855, licencié saison 2020/2021 C.S. SILLE LE PHILIPPE (n° 521402)

**En audience :**

M. BONDU David, n°2546802173, Président de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE fait valoir que :

*-J'ai l'impression de perdre mon temps.*

*-L'erreur est humaine et les systèmes informatiques ne sont pas très fiables, c'est ce qui explique la situation.*

*-Je ne connaissais pas Christophe avant cette saison, il aurait fallu nous dire que Christophe avait une licence.*

M. CORMIER Mickael, n°1600657730, Secrétaire Général de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE fait valoir que :

*-Christophe m'a contacté par téléphone en me demandant s'il pouvait prendre une licence chez nous pour la saison 2021/2022.*

*-Déjà l'année dernière Christophe avait demandé un changement de club, mais le club de Sillé avait refusé, donc on n'a pas donné suite, et il y a eu des contentieux entre le club de Sillé pour des problèmes financiers.*

*-Il m'a en plus dit qu'il avait subi une intervention chirurgicale donc il n'a pas donné suite.*

*-Christophe m'a dit que les problèmes financiers étaient réglés.*

*-Christophe me dit concernant la licence en saison 2020/2021 : « je n'ai pas reçu de mail, je n'ai pas validé ma licence, je n'ai rien ».*

*-Cela m'engage donc sur une nouvelle demande de licence, j'ai continué et donc on en arrive à ce point.*

*-S'agissant de l'historique des licences de M. HUBERT : entre les deux il y a eu une saison entière, non ça ne m'a pas choqué, j'étais fixé sur ce que m'avais dit Christophe qu'il n'avait pas de licence la saison passée.*

*-J'ai enregistré cette saison 240 licences, je ne peux pas me focaliser sur toutes les demandes de licences.*

*-J'ai bien vu la proposition sur les deux lignes concernant Christophe, mais j'ai mal regardé, j'ai dû cliquer sur la mauvaise.*

*-Je n'ai pas fait attention, j'ai cliqué sur la mauvaise ligne.*

*-Je reconnais mon erreur sur la faute d'orthographe, mais en aucun cas ce n'est volontaire.*

M. HUBERT Christophe, n°2547631054/1637106855, Joueur de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE fait valoir que :

*-J'avais donné mon accord par texto ou par téléphone pour jouer à Sillé pour la saison 20/21, j'ai eu ensuite des soucis personnels, et du coup je n'ai pas reçu de mail comme quoi j'ai validé cette licence.*

*-Je ne critique pas le club de Sillé, mais je n'ai pas reçu de mail comme quoi j'avais validé.*

*-J'ai toujours la même adresse depuis plusieurs années : christophehubert072@gmail.com*

*-Je me suis donc présenté devant Savigné en leur expliquant que je n'avais pas de licence en 20/21.*

*-Aujourd'hui je dois de l'argent à Silé le Philippe, concernant mes licences, je dois aux alentours de 160 ou 180 €.*

*-J'ai commencé le foot à 8 ans, j'ai joué à St Mars la Brière, etc.*

*-M. CORMIER n'a rien à voir là-dedans, c'est moi qui lui ai dit que je n'avais pas de licence en 20/21.*

*-L'erreur est humaine, cela arrive à tout le monde de se tromper.*

*-J'ai le numéro de Mathieu, je vais régler toute ma dette dans les prochains jours au club de Sillé.*

M. CLERC Mathieu, n°2547539312, Président du C.S. SILLE LE PHILIPPE fait valoir que :

*-Concernant la licence saison 2020/2021 : la licence a été validée à la demande de Christophe, on a eu pas mal de communication par téléphone.*

*-A cette époque il ne pouvait pas le faire lui-même, il avait du mal à le faire, il avait du mal avec sa boîte mail, il nous a confirmé cela par téléphone.*

*-En 2019 et en 2020 il n'est pas parti car il devait des cotisations de licences et des dettes de bar.*

*-Comment est-ce possible qu'il ait une licence pour cette saison alors que l'on n'a pas été contacté ?*

*-Avec l'accord de Christophe j'ai donc dit à mon secrétaire de valider sa licence.*

*-C'est bien Le Mans FC, l'historique des licences est le bon concernant Christophe.*

*-Je suis d'accord, l'erreur est humaine.*

-Si on avait eu une demande de changement de club, on n'aurait pas accepté, comme Christophe le dit il nous doit encore de l'argent.

-Tout le monde était au courant du cas Christophe, sans parler de la dette, il y avait au moins trois personnes à Savigné qui étaient au courant qu'il avait une licence en 2020/2021.

M. BOUTTIER Florian, n°1616014173, Secrétaire Général du C.S. SILLE LE PHILIPPE fait valoir que :

-Je vais laisser Mathieu expliquer le cas.

La Commission relève que :

Vu :

-Les Règlements Généraux de la FFF/L.F.P.L.

-L'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire

Considérant ce qui suit :

1. L'article 207 des Règlements Généraux de la FFF précise qu' « est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (...), tout licencié et/ou club qui a :
  - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
  - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
  - fraudé ou tenté de frauder,
  - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. »

☒ **S'agissant de l'établissement de la licence n° 74244059 au profit du joueur HUBERT Christophe, n° 1637106855, licencié saison 2020/2021 C.S. SILLE LE PHILIPPE (n° 521402) :**

2. En l'espèce :
  - la licence a été enregistrée par dématérialisation,
  - M. HUBERT confirme avoir donné son accord au C.S. SILLE LE PHILIPPE pour un renouvellement de sa licence pour la saison 2020/2021,
  - M. HUBERT indique cependant ne pas avoir reçu de mail de confirmation afin de valider ce renouvellement.
3. La Commission retient de cette situation que si un doute existe s'agissant du processus d'enregistrement de la licence par dématérialisation, il était entendu entre le C.S. SILLE LE PHILIPPE et M. HUBERT que ce dernier souhaitait effectuer une demande de renouvellement au club, ce qui a été réalisé en l'espèce.
4. Il résulte de ce qui précède que sans preuve matérielle, il ne saurait sérieusement être retenu que le club du C.S. SILLE LE PHILIPPE ait tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, s'agissant de l'établissement de la licence n° 74244059 au profit du joueur HUBERT Christophe, n° 1637106855.

☒ **S'agissant de l'établissement de la licence n° 77497029 au profit du joueur HUBERT Christophe, n° 2547631054, licencié saison 2021/2022 à l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE (n° 515681) :**

5. En l'espèce :
  - la licence a été enregistrée en nouvelle demande, avec une faute sur le prénom de M. HUBERT, le changeant de « Christophe » à « Chritophe », alors même que l'intéressé avait une licence au club du C.S. SILLE LE PHILIPPE pour la saison 2020/2021,
  - la licence aurait dû être saisie comme une demande de changement de club.
6. Le club de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE :
  - justifie l'enregistrement de la licence en nouvelle demande indiquant ne pas connaître l'existence de la licence de M. HUBERT dans le club du C.S. SILLE LE PHILIPPE pour la saison 2020/2021,
  - évoque une erreur d'inattention s'agissant de la faute sur le prénom de M. HUBERT.

7. M. CORMIER, secrétaire du club de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE, reconnaît avoir enregistré la licence, et reconnaît être l'auteur de la faute sur le prénom « Christophe » de M. HUBERT.
8. La Commission retient de cette opération globale que « *l'erreur humaine* » expliquant le processus de nouvelle demande de licence ne saurait valablement être retenu relevant que cette faute relativement grossière sur le prénom permettait au club de créer une nouvelle personne, évitant ainsi les droits de changement de club et l'accord de changement de club prévus dans les règlements.
9. Il résulte de ce qui précède que le club de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE et M. CORMIER qui enregistre les licences, se sont rendus coupables d'une fraude au sens de l'article 207 susvisé.
10. La Commission précise toutefois qu'il y a lieu de tenir compte dans le quantum de la sanction que M. CORMIER :
  - a reconnu être l'auteur de l'enregistrement de la licence, permettant ainsi à la Commission de faire la lumière sur ce dossier,
  - est licencié à la F.F.F. depuis 1992 et n'a aucun antécédent en la matière.

**Par ces motifs,**

**En application des dispositions des articles 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, et 4 du Règlement Disciplinaire :**

**-Pour fraude dans l'établissement de la licence n° 77497029 au profit du joueur HUBERT Christophe, n° 2547631054, licencié saison 2021/2022 à l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE (n° 515681), Décide :**

- ☛ de sanctionner M. CORMIER Mickael, n°1600657730, Secrétaire Général de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE de 2 mois de suspension (dont 1 avec sursis) de Toutes Fonctions Officielles,
- ☛ de sanctionner le club de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE, n°515681, d'une amende de 150 €
- ☛ de prononcer le retrait de la licence délivrée au nom de M. HUBERT Christophe, n° 2547631054

**Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation.

**Le Président,**  
Guy RIBRAULT



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

